



# Règlement intérieur de la Salle de squash

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle de squash

## I. Conditions d'accès

**Article 1 :** Seuls ont accès les membres à jour de leur cotisation annuelle valable de date à date,

**Article 2 :** La carte de réservation est nominative et ne peut être cédée à une autre personne,

**Article 3 :** Le badge permettant l'accès à la salle est à restituer à la mairie lorsque la période de cotisation est terminée et qu'elle n'est pas renouvelée ; dans le cas de perte ou de non restitution du badge le chèque de caution sera encaissé,

**Article 4 :** Chaque réservation est faite pour une durée d'une heure,

**Article 5 :** La réservation du créneau horaire (1 heure par séance) se fait à l'aide d'un agenda partagé sur « Google Agenda ». Une fois inscrit vous serez invités ; Sous réserve d'avoir créé une adresse gmail.

**Article 6 :** Les utilisateurs doivent respecter les créneaux posés par les autres usagers ainsi que les cours collectifs organisés par les services municipaux. (Les jours et les horaires sont inclus dans l'agenda partagé)

## II. Utilisation de la salle de squash

**Article 7 :** Toutes les précautions doivent être prises par l'utilisateur en vue d'éviter tout accident ou détérioration des locaux et du matériel.

**Article 8 :** Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé aux services de secours (le 18) et à [sports@lebroc.fr](mailto:sports@lebroc.fr). Les utilisateurs peuvent également se rendre en mairie aux horaires d'ouverture ou appeler le 04 92 08 27 30 pour signaler tout problème.

## III. Responsabilités et assurances

**Article 9 :** La mairie décline toute responsabilité relative à la disparition de matériels et effets personnels des utilisateurs. Il est rappelé que les utilisateurs doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer la garde de leurs propres biens.

**Article 10 :** Il est rappelé que les utilisateurs doivent contracter une assurance couvrant leur responsabilité civile (photocopie à remettre en mairie lors de votre inscription), du fait:

- Des accidents pouvant survenir à eux – mêmes comme aux tiers par leur fait ou de celui de personnes et de biens placés sous leur responsabilité.
- Des vols subis tant par eux que par les usagers.
- Des détériorations susceptibles d'être causées par eux ou par les tiers dans la salle.

**Article 11 :** La mairie décline toute responsabilité relative à des accidents qui pourraient avoir lieu dans l'enceinte de la salle.

## IV. Remarques diverses

006 210000250-20221010-2022\_087-DE  
Reçu le 14/10/2022

**Article 12 :** Les utilisateurs constatant un défaut de maintenance et/ou de sécurité dans la salle sont priés d'en faire part à la mairie par mail à [sports@lebroc.fr](mailto:sports@lebroc.fr) et à [secretariat@lebroc.fr](mailto:secretariat@lebroc.fr) ou par téléphone 04 92 08 27 30.

**Article 13 :** Les objets trouvés sont à remettre en mairie,

**Article 14 :** Le nettoyage de la salle se fait de manière hebdomadaire. Chaque utilisateur doit veiller à laisser les locaux propres.

## V. Les consignes

**Article 15 :** Il est strictement interdit :

- De fumer.
- De pénétrer dans la salle de squash avec des chaussures de ville.
- D'introduire des animaux,
- De procéder à des modifications dans la salle de squash,
- De manger dans la salle de squash.
- De se livrer, d'une façon générale, à des actes pouvant porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité de tous.

**Article 16 :** Il est obligatoire de :

- Pénétrer sur l'aire de l'activité sportive muni de chaussures de sport propres et adaptées à la pratique,
- De laisser la salle de squash dans un bon état de propreté,
- D'éteindre les rampes d'éclairage, ainsi que les lumières des annexes, lorsque l'activité est terminée,
- De respecter les conditions d'hygiène et de sécurité de la pratique concernée,
- De fermer l'installation après utilisation (portes, fenêtres et issues de secours),
- De laisser en place le matériel affecté à la salle.

## VI. Respect du règlement : Sanctions et réclamations

**Article 17 :** L'autorité territoriale est habilitée à intervenir auprès des usagers pour garantir le bon fonctionnement des installations. En conséquence, les utilisateurs sont tenus de se conformer à leurs directives sous peine de sanctions.

**Article 18 :** Le fait d'avoir demandé et obtenu l'autorisation constitue pour les utilisateurs l'engagement formel d'avoir pris connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur rigueur. Ceux qui y contreviendraient pourraient se voir interdire temporairement ou définitivement, selon le cas, l'accès à l'installation sportive et à l'établissement.

**Article 19 :** Les réclamations, de quelque nature que ce soit, pour être prises en considération devront faire l'objet d'un courrier auprès de la Mairie au Service Sports & Loisirs

**Article 20 :** Le Maire se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Le Broc, le 28 juillet 2020

Maire de Le Broc  
Philippe HEURA

